



## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

### INUKTUURIAQARNIQ NAMMINIQAQTINUT: Programme de soutien à l'usage de l'inuktitut dans le secteur privé

---

#### ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Loi sur la protection de la langue inuit exige que tous les organismes du Nunavut prennent les mesures nécessaires afin que leurs communications publiques et les services qu'ils offrent à la population soient disponibles en inuktitut. Le ministère de la Culture et du Patrimoine s'engage à ce que le processus d'attribution des subventions soit justiciable, facile à comprendre, équitable et transparent afin d'aider les organismes nunavois du secteur privé à remplir leurs obligations en matière de langue.

#### PRINCIPES

La politique repose sur les principes suivants :

1. La protection, la promotion et la valorisation de la langue inuktitut sont une des principales priorités du gouvernement du Nunavut. Les Nunavummiut peuvent s'attendre à recevoir plus de services des secteurs publics et privés dans leur langue première et préférée;
2. Il est nécessaire d'offrir un soutien positif aux Nunavummiut pour accroître leur capacité à profiter à long terme de la qualité et de l'utilisation prééminente de la langue inuktitut, comme le prévoit la Loi sur la protection de la langue inuit;
3. Les organismes du secteur privé au Nunavut pourraient avoir besoin de soutien pour mieux se conformer aux exigences de la Loi;
4. Les initiatives portant sur la langue inuktitut mettent de l'avant les valeurs, connaissances, croyances et particularités culturelles des Nunavummiut;
5. Tous les rôles et responsabilités sont définis clairement, et le processus est ouvert et transparent pour le public;
6. Les fonds publics sont gérés en vue de produire des résultats, d'une manière qui soit responsable à l'égard de la population.

#### APPLICATION

La présente politique s'applique aux organismes du secteur privé du Nunavut qui remplissent les critères d'admissibilité indiqués dans l'Annexe A-1 ci-joint et qui souhaitent mieux se conformer aux exigences de la Loi sur la protection de la langue inuit.

## DÉFINITIONS

Budget — Plan financier quantitatif dans lequel sont réparties les ressources financières. Le budget a pour but d'offrir une estimation des revenus et des dépenses anticipés sur une période de temps déterminée.

Inuktut — À moins que l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit émette des directives contraires ou que les règlements stipulent autrement, l'inuktut s'entend de l'inuinnaqtun parlé à Kugluktuk, Cambridge Bay, Bathurst Inlet et Umingmaktuuq, ou dans leurs environs, et de l'inuktitut parlé dans les autres municipalités ou dans leurs environs.

Liste des revenus et dépenses — Rapport financier non audité des revenus et des dépenses relatif à un projet, signé par le récipiendaire du financement.

Organisme du secteur privé au Nunavut — À moins d'indication contraire dans la Loi sur la protection de la langue inuit ou les normes qui en découlent, entreprise, société de personnes, entreprise individuelle, société, association, coopérative, syndicat ou tout autre organisme non gouvernemental exploité au Nunavut.

Proposition de financement — Demande de financement formelle au titre du programme de subventions du ministère de la Culture et du Patrimoine. Les propositions de financement doivent satisfaire aux exigences établies dans le programme de subventions.

Rapport financier – Rapport non audité présentant des données financières, y compris les revenus et les dépenses pour une période donnée.

Subvention — Paiement de transfert fait à un bénéficiaire de qui le gouvernement n'obtiendra aucun bien ni service. Une subvention est un versement discrétionnaire fait sans exigence d'imputabilité financière. Par contre, un rapport d'achèvement et des copies des reçus pour les dépenses encourues peuvent être exigés.

## POUVOIRS ET REDDITION DE COMPTE

### Assemblée législative

L'Assemblée législative approuve le budget de subvention du ministère de la Culture et du Patrimoine, de même que toute révision des dépenses préalablement affectées dans le budget principal des dépenses.

### Conseil exécutif

Le Conseil exécutif approuve les dispositions du programme et toute exception à la présente politique.

### Conseil de gestion financière

Le Conseil de gestion financière approuve le budget annuel des subventions associées à la présente politique.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### Ministre

Le ministre de la Culture et du Patrimoine relève du Conseil exécutif pour la mise en œuvre de la présente politique.

### Sous-ministre

Le sous-ministre de la Culture et du Patrimoine relève du ministre pour l'administration de la présente politique. Le sous-ministre, ou un haut fonctionnaire nommé par lui, établit des procédures et des critères clairs et transparents pour l'allocation des fonds en vertu de la présente politique, y compris le règlement des appels.

### Directeurs

Le directeur des services ministériels est responsable de l'administration financière de tous les programmes de subvention et de contribution. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur des langues officielles accepte ou refuse les demandes de subvention ou de contribution.

### Agents administratifs et autre personnel assignés aux subventions et contributions

Les agents administratifs et le responsable de la promotion et de la revitalisation de la langue inuktitut, ou une personne désignée, traitent les demandes de financement, rédigent les lettres d'acceptation ou de refus et veillent à ce que les versements se fassent en temps opportun.

## **DISPOSITION**

### Admissibilité

- (a) Seuls les organismes nunavois du secteur privé qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans l'annexe A-1 sont admissibles en vertu de la présente politique. Sur demande, le ministère aidera les candidats à préparer leur demande de financement.
- (b) Les propositions de financement pour les subventions doivent porter sur un projet en particulier et comprendre un calendrier d'achèvement clairement défini. Satisfaire aux critères d'admissibilité de la présente politique ne garantit pas l'acceptation de la demande de financement, qui dépend également de la disponibilité des fonds prévus dans le budget principal approuvé par l'Assemblée nationale.
- (c) Les subventions ne doivent pas être considérées comme une source de revenu personnel. Les demandes admissibles sont strictement celles qui soutiennent la capacité du secteur privé à remplir ses obligations légales découlant de la Loi sur la protection de la langue inuit.

## Modalités financières

- (a) Toutes les dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques et du Manuel de gestion financière du Nunavut s'appliquent à l'administration de toutes les subventions allouées par le ministère.
- (b) Avant qu'un paiement ne puisse être versé, le récipiendaire doit signer une proposition de financement faisant état des buts et objectifs du projet, des directives en matière de dépenses admissibles, du calendrier d'exécution du projet, des exigences comptables, des exigences de déclaration et de toute autre information exigée dans l'annexe ci-joint.
- (c) Les subventions sont des paiements de transfert faits à un bénéficiaire de qui le gouvernement n'obtiendra aucun bien ni service en retour. Il s'agit d'un versement discrétionnaire fait sans exigence d'imputabilité financière; toutefois, un rapport d'achèvement peut être requis. Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autres financements jusqu'à ce que les états financiers requis indiquant que la contribution a été utilisée soient présentés.
- (d) Le financement reçu au cours d'un exercice ne constitue pas une garantie de financement pour les exercices suivants, et il peut être restreint lorsque les obligations de rapports ou de remboursements ne sont pas remplies comme spécifiées dans les conditions générales ci-dessous.
- (e) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de procéder à une vérification de tout projet financé par une subvention ou une contribution.

## Conditions générales

- (a) En vertu des modalités de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit subis par le récipiendaire du financement.
- (b) Les auteurs d'une demande de financement sont tenus de divulguer toute autre demande de financement au titre du même projet provenant d'autres sources, afin d'éviter toute possibilité de double financement.
- (c) Les auteurs d'une demande de financement sont tenus d'informer le ministère de toute somme due au gouvernement du Nunavut en vertu d'une loi ou d'une entente.
- (d) Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.
- (e) Le gouvernement peut interrompre, suspendre ou limiter la portée du présent accord si le récipiendaire ne respecte pas les dispositions de l'accord.
- (f) Les renseignements ou les documents fournis au récipiendaire ou reçus de ce dernier, dans le cadre de l'entente avec le gouvernement, doivent être traités en toute confidentialité.

- (g) Les récipiendaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la partie 3 de la Loi sur la protection de la langue inuit (L.Nun. 2008, ch. 17) et aux règlements qui en découlent, le cas échéant.
- (h) En ce qui a trait à l'inuinnaqtun, les récipiendaires doivent interpréter et mettre en œuvre la présente politique de manière à répondre au besoin prioritaire de revitalisation de l'inuinnaqtun et d'amélioration de l'accès aux communications et services dans cette langue dans les communautés autochtones.
- (i) Les auteurs d'une demande de financement sont tenus de divulguer tout montant d'argent, service ou paiement dû au gouvernement en vertu de la loi ou d'une entente. Les sommes dues peuvent être prélevées par le gouvernement à même les fonds devant être versés aux récipiendaires.
- (j) Dans le cas où les rapports financiers requis dans le cadre d'ententes antérieures n'ont pas été présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autres financements jusqu'à ce que les états financiers aient été soumis et que l'utilisation de la contribution ait été démontrée ou que les sommes inutilisées aient été remboursées.

## **APPELS**

- (a) L'auteur d'une demande de subvention ou de contribution jouit d'un droit d'appel en cas de refus.
- (b) L'auteur d'une demande doit télécopier son appel ou l'envoyer par courriel au directeur des services ministériels dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la lettre de refus.
- (c) Le directeur des services ministériels examinera l'appel pour en vérifier la conformité et enverra le dossier au sous-ministre pour analyse et décision. Une fois la décision prise, le directeur des services ministériels la communiquera au demandeur dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'appel. La décision du sous-ministre est exécutoire et constitue le dernier recours.
- (d) Les appels sont traités conformément aux lignes directrices établies en appui à la présente politique.

## **LIGNES DIRECTRICES SUR LE FINANCEMENT**

Les lignes directrices sur le financement contenant la liste des dépenses admissibles et les critères d'évaluation des propositions sont disponibles sur le site Web du ministère de la Culture et du Patrimoine, ou en s'adressant directement au Ministère.

## **RESSOURCES FINANCIÈRES**

Les ressources financières demandées en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.

## **PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou de prendre des mesures au chapitre des subventions et contributions provenant du ministère de la Culture et du Patrimoine en dehors des dispositions de la présente politique.

## **DURÉE D'APPLICATION**

La présente politique entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2022.

---

Premier ministre

**ANNEXE A**  
**SUBVENTIONS**

***Inuktuuriaqarniq Namminiqatitut:***

**Programme de soutien à l'usage de l'inuktitut dans le  
secteur privé**

A-1

Page 7

## ANNEXE A — 1

### INUKTUURIAQARNIQ NAMMINIQAQTINUT : PROGRAMME DE SOUTIEN À L'USAGE DE L'INUKTUT DANS LE SECTEUR PRIVÉ

#### 1. Objectif

Ce programme offre des subventions aux organismes admissibles du secteur privé du Nunavut souhaitant mieux se conformer aux exigences de la Loi sur la protection de la langue inuit.

#### 2. Admissibilité

Comme stipulé dans la présente politique, seuls les organismes du secteur privé œuvrant au Nunavut sont admissibles, conformément à la Loi sur la protection de la langue inuit.

De plus, les organismes du secteur privé du Nunavut doivent :

- posséder un bureau enregistré annuellement au Nunavut dans un but premier d'exploitation;
- être gérés par un résident permanent du Nunavut;
- mener la majeure partie de leurs activités quotidiennes au Nunavut.

#### 3. Examen

L'agent des langues officielles du ministère chargé d'administrer les subventions et contributions examinera les demandes avec le responsable de la promotion et de la revitalisation de la langue inuktut, ou une personne désignée, et enverra une réponse préliminaire au demandeur dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

#### 4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend :

- une description des activités langagières;
- un aperçu des objectifs du projet;
- une démonstration que les activités aideront l'organisme à remplir ses obligations découlant de la Loi sur la protection de la langue inuit;
- un budget ou une estimation proposés;
- un calendrier d'achèvement.

Activités admissibles :

- Achat ou remplacement d'enseignes publiques, y compris les panneaux de sortie et d'urgence, afin d'y inclure l'inuktut et les autres langues utilisées le cas échéant.
- Achat ou mise à jour d'affiches ou de publicités imprimées, radiophoniques, télévisuelles ou autres utilisant l'inuktut.
- Activités qui soutiennent la capacité du demandeur à fournir au grand public des services d'accueil ou à la clientèle en inuktut, notamment par des formations en inuktut pour les employés et la mise en place d'options de répertoire téléphonique ou de systèmes de référence en inuktut.

- Production, traduction et correction de la documentation imprimée ou en ligne en inuktitut servant aux communications avec le grand public, y compris les avis, avertissements ou instructions s'adressant aux utilisateurs ou consommateurs du service en inuktitut.
- Mise à jour des factures ou du système de facturation pour y intégrer l'inuktitut.
- Élaboration et publication d'un plan pour la langue inuktitut en collaboration avec le bureau du commissaire aux langues officielles.

En tout temps, le ministère peut réclamer des informations supplémentaires aux demandeurs selon la nature et le montant de l'aide demandée.

## **5. Reddition de comptes**

Le récipiendaire doit présenter une proposition de budget de même qu'une estimation écrite et une description du projet indiquant comment les activités soutiendront sa capacité à remplir ses obligations découlant de la Loi sur la protection de la langue inuit. Il devra également soumettre un rapport final sur les réalisations une fois les activités complétées, ainsi que des copies des reçus pour les dépenses encourues.

## **6. Montant**

Le montant maximal de la subvention est de 5 000 \$. Un organisme ne peut recevoir plus qu'une subvention par exercice. En aucun cas, le montant accordé en subvention ne peut excéder le montant affecté aux subventions dans le budget principal du ministère de la Culture et du Patrimoine.

## **7. Paiement**

Un seul versement sera effectué.

## **8. Durée**

Les subventions ne sont pas renouvelables. La période de déclaration s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.